

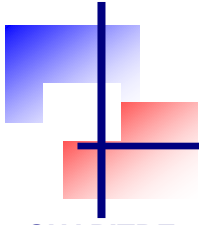


ANNEXE 2

COMMUNE D'EAUNES



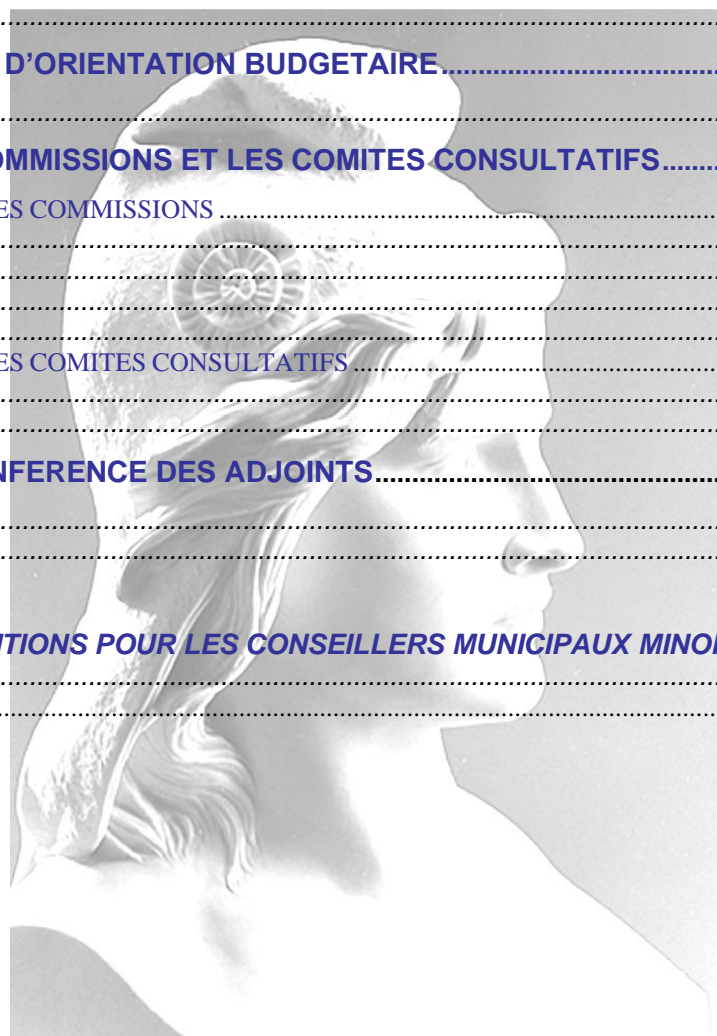
*REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL*

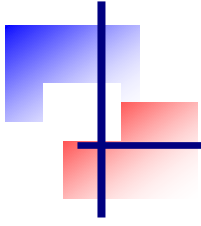


SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DU MAIRE	3
ARTICLE 1 :	4
ARTICLE 2 :	4
ARTICLE 3 :	4
ARTICLE 4 :	4
CHAPITRE 2 : LES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	4
<u>PARAGRAPHE 1 : CONVOCATION</u>	5
ARTICLE 5 :	5
ARTICLE 6 :	5
<u>PARAGRAPHE 2 : TENUE DES SEANCES</u>	6
ARTICLE 7 :	6
ARTICLE 8 :	6
ARTICLE 9 :	6
ARTICLE 10 :	6
ARTICLE 11 :	6
ARTICLE 12 :	6
ARTICLE 13 :	6
ARTICLE 14 :	7
ARTICLE 15 :	7
ARTICLE 16 :	7
ARTICLE 17 :	7
ARTICLE 18 :	7
ARTICLE 19 :	7
ARTICLE 20 :	7
<u>PARAGRAPHE 3 : QUESTIONS ORALES</u>	6
ARTICLE 21 :	6
ARTICLE 22 :	6
ARTICLE 23 :	7
ARTICLE 24 :	7
CHAPITRE 3 : QUORUM - VOTES - SCRUTINS - ADOPTIONS DES DELIBERATIONS	9
<u>PARAGRAPHE 1 : QUORUM</u>	9
ARTICLE 25 :	9
ARTICLE 26 :	9
ARTICLE 27 :	9
ARTICLE 28 :	9
ARTICLE 29 :	9
<u>PARAGRAPHE 2 : DELEGATIONS OU PROCURATIONS DE VOTE</u>	9
ARTICLE 30 :	9
ARTICLE 31 :	10
ARTICLE 32 :	10
ARTICLE 33 :	10
<u>PARAGRAPHE 3 : VOTES ET SCRUTINS</u>	10
ARTICLE 34 :	10
ARTICLE 35 :	10
ARTICLE 36 :	10
ARTICLE 37 :	10
<u>PARAGRAPHE 4 : ADOPTION DES DELIBERATIONS</u>	10
ARTICLE 38 :	10
ARTICLE 39 :	10
ARTICLE 40 :	11
ARTICLE 41 :	11
ARTICLE 42 :	11
ARTICLE 43 :	11

CHAPITRE 4 : COMPTE-RENDU ET REGISTRE DES DELIBERATIONS	12
<i>ARTICLE 44 :</i>	12
<i>ARTICLE 45:</i>	12
CHAPITRE 5 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE	13
<i>ARTICLE 46 :</i>	13
CHAPITRE 6 : LES COMMISSIONS ET LES COMITES CONSULTATIFS	14
<u>PARAGRAPHE 1 :</u> LES COMMISSIONS	14
<i>ARTICLE 47 :</i>	14
<i>ARTICLE 48 :</i>	14
<i>ARTICLE 49 :</i>	14
<i>ARTICLE 50 :</i>	14
<u>PARAGRAPHE 2 :</u> LES COMITES CONSULTATIFS	15
<i>ARTICLE 51 :</i>	15
<i>ARTICLE 52:</i>	15
CHAPITRE 7 : LA CONFERENCE DES ADJOINTS	16
<i>ARTICLE 53 :</i>	16
<i>ARTICLE 54:</i>	16
<i>ARTICLE 55</i>	
CHAPITRE 8: DISPOSITIONS POUR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX MINORITAIRES ..	16
<i>ARTICLE 56 :</i>	16
<i>ARTICLE 57:</i>	16





CHAPITRE 1 : L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DU MAIRE

ARTICLE 1 :

Après chaque renouvellement électoral, le Maire sortant, même non réélu, ou celui qui en tient lieu légalement, convoque les conseillers élus pour la première réunion du Conseil Municipal.

La réunion devra avoir lieu au plus tôt le vendredi et au plus tard, le dimanche suivant le dimanche où la totalité du Conseil Municipal aura été élu.

En cas de démission, de décès ou de révocation du Maire en cours de mandat, l'Adjoint pris dans l'ordre des nominations convoque le Conseil Municipal complété, le cas échéant, en tant que besoin en vue de l'élection de la nouvelle municipalité.

La convocation précise qu'il sera procédé à l'élection du Maire et des Adjoints.

La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, cinq jours francs avant la réunion sauf urgence.

ARTICLE 2 :

A l'ouverture de la réunion, le Conseil Municipal, présidé par le doyen d'âge, le plus jeune faisant fonction de secrétaire, élit le Maire.

Les candidatures sont reçues par le président de l'assemblée.

Aucun débat autre que celui relatif à l'élection du Maire ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

ARTICLE 3 :

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du Conseil Municipal.

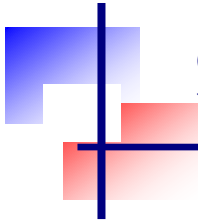
Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE 4 :

Aussitôt après l'élection du Maire et sous sa présidence, il est procédé à l'élection des Adjoints dont le nombre est fixé par le Conseil Municipal. Il ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Les candidatures, pour chaque poste, sont reçues par le Maire.

L'élection se déroule selon les dispositions applicables à la désignation du Maire.



CHAPITRE 2 : LES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PARAGRAPHE 1 : CONVOCATION

ARTICLE 5 :

Toute convocation est faite par le Maire et transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, cinq jours francs avant la réunion sauf urgence.

. En cas d'empêchement, la convocation est faite par un Adjoint pris dans l'ordre des nominations. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Elle indique l'ordre du jour et précise le lieu, la date et l'heure de la séance. Un dossier de présentation des questions figurant à l'ordre du jour est joint à la convocation. Il se compose de l'ensemble des extraits de délibération accompagnés des pièces nécessaires à leur compréhension.

Préalablement à l'envoi de la convocation du Conseil Municipal, le Maire réunit les présidents de groupes pour leur présenter l'ordre du jour.

L'ensemble des pièces relatives aux affaires soumises à délibération seront dès réception de la convocation, mises à disposition de tout conseiller municipal au secrétariat de la mairie

Si la délibération concerne en particulier un acte budgétaire, un projet de contrat de service public ou de marché, l'ensemble des pièces pourra être consulté par tout Conseiller Municipal, au secrétariat et durant ses heures d'ouverture, dès réception de la convocation.

La convocation est affichée ou publiée. Elle est mentionnée au registre des délibérations.

ARTICLE 6 :

Le Maire réunira le Conseil Municipal avant l'expiration d'un délai maximal de 30 jours, quand la demande lui en sera faite par le tiers des membres du Conseil ou par le Préfet. Le Préfet peut abréger ce délai en cas d'urgence.

Le Conseil Municipal se réunit au minimum une fois par trimestre et à chaque fois que le maire le juge utile.

PARAGRAPHE 2 : TENUE DES SEANCES

ARTICLE 7 :

Le Maire, seul a la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre et menace la sécurité des personnes.

ARTICLE 8 :

Les séances du Conseil Municipal sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis-clos.

Le Conseil Municipal peut prendre la décision de se réunir en comité secret soit au début, soit en cours de séance, pour une, plusieurs ou toutes les délibérations.

Les auditeurs ne sont pas admis dans l'enceinte du Conseil siégeant en comité secret. Toutefois, le Directeur Général des Services, les responsables de Services intéressés et les auxiliaires du secrétaire de séance peuvent assister aux travaux si le Conseil n'en dispose pas autrement lors de la décision de se réunir à huis-clos. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire ou de celui qui le remplace.

ARTICLE 9 :

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle à condition que cette retransmission ne génère pas de désordre ou ne gêne pas la quiétude des débats.

ARTICLE 10 :

Personnel municipal et intervenants extérieurs

Peuvent assister aux séances publiques du Conseil Municipal, le Directeur Général des Services, le Chef de Cabinet du Maire, tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

ARTICLE 11 :

Le Maire ouvre, suspend et prononce la clôture des séances. Il préside les séances.

La suspension de séance est décidée par le président de séance sur proposition d'un membre du Conseil Municipal. Il revient au président de fixer la durée de suspension de séance.

ARTICLE 12 :

Avant de passer à l'ordre du jour, le Maire fait procéder à l'appel nominal. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente.

ARTICLE 13 :

Le Maire dirige les débats, accorde et retire la parole.

Tout membre du Conseil Municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Le Maire peut rappeler à l'ordre un membre du Conseil Municipal qui trouble l'ordre par des interruptions abusives ou des attaques personnelles ou entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 14 :

En cas d'absence ou d'empêchement, le Maire est remplacé par un Adjoint pris dans l'ordre des nominations.

ARTICLE 15 :

Le secrétaire de séance est désigné par le Conseil Municipal en début de séance.

ARTICLE 16 :

Le secrétaire enregistre les membres présents.

Il tient note des votes.

Il annonce le résultat des votes à l'assemblée.

Il rédige le compte-rendu et le procès-verbal de la séance.

ARTICLE 17 :

Si un membre du Conseil Municipal, fait un rappel au règlement, le Maire lui accorde toujours la parole.

ARTICLE 18 :

L'orateur ne s'adresse qu'au Maire ou à l'assemblée.

ARTICLE 19 :

Dès qu'une opération de vote est engagée, le Maire n'accorde plus la parole.

ARTICLE 20 :

Le Maire met aux voix les propositions de délibérations. Il juge, conjointement avec le secrétaire, les épreuves des votes et il en proclame les résultats.

PARAGRAPHE 3 : QUESTIONS ORALES

ARTICLE 21 :

En fin de séance, chaque conseiller peut exposer par séance du Conseil Municipal une ou plusieurs questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

La question orale est une demande d'explication ou d'information sur la politique municipale, la gestion de la commune, l'exécution d'une délibération ou l'édition d'un arrêté.

Lors de chaque séance, une partie de celle-ci est réservée aux questions orales.

ARTICLE 22 :

Les questions orales doivent être sommairement rédigées. La réponse est orale. Elles sont accompagnées, s'il y a lieu, d'une demande de débat.

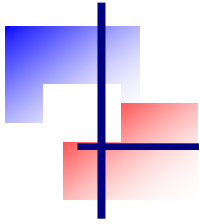
Le texte est transmis au Maire qui le remet le cas échéant pour examen à la commission ou les commissions concernées.

ARTICLE 23 :

Les questions orales sont inscrites au fur et à mesure de leur dépôt sur un rôle spécial. Ne pourront être présentées en séance que les questions déposées la veille avant 17 heures au plus tard au secrétariat. Si la veille est un jour férié ou chômé, la question devra être déposée le jour précédent le jour férié ou chômé avant 17 heures.

ARTICLE 24 :

Les questions orales sans débat sont examinées avant les questions orales avec débat. La question est posée par son auteur ou l'un de ses collègues désignés par lui pour le suppléer. Il peut la développer oralement.



CHAPITRE 3 : QUORUM - VOTES - SCRUTINS - ADOPTIONS DES DELIBERATIONS

PARAGRAPHE 1 : QUORUM

ARTICLE 25 :

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

N'est pas compris dans le quorum le conseiller absent ayant donné à son collègue délégation de vote.

ARTICLE 26 :

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 27 :

La règle du quorum s'apprécie délibération par délibération et non pas uniquement en début de séance.

ARTICLE 28:

Lorsque la question du quorum est posée au moment où le projet de délibération est appelé à être discuté, il est obligatoirement procédé à l'appel nominal des conseillers présents.

S'il résulte du pointage effectué que le quorum légal n'est pas atteint, seront inscrits au procès verbal de la séance le nom des conseillers absents. L'ordre du jour sera repris ainsi qu'il est dit à l'article 30 du règlement et à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 29 :

Toutefois, si un ou plusieurs conseillers quitte la salle au moment du débat ou du vote du projet pour marquer leur opposition au dit projet, ce départ équivaut à une simple abstention et n'empêche pas de considérer que le quorum est réuni au moment du vote de cette délibération.

PARAGRAPHE 2 : DELEGATIONS OU PROCURATIONS DE VOTE

ARTICLE 30 :

Tout conseiller, empêché d'assister à une réunion, peut donner procuration de vote, par écrit, à un autre membre du Conseil.

Un conseiller ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Sauf cas de maladie dûment constatée, elle ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

ARTICLE 31 :

Sous réserve que le quorum reste atteint, tout conseiller peut, au cours d'une séance à laquelle il a participé un moment, établir un pouvoir au nom d'un collègue afin de se retirer avant la fin de la séance.

ARTICLE 32 :

Le conseiller qui a donné pouvoir à un collègue peut se présenter en cours de séance et prendre part au vote, le mandat donné étant révocable à tout moment.

ARTICLE 33 :

Les procurations attribuées aux membres du Conseil sont données au Maire au moment de l'appel nominal prévu à l'article 12 ou en cours de séance en cas d'application de l'article 35.

PARAGRAPHE 3 : VOTES ET SCRUTINS

ARTICLE 34 :

Le Conseil Municipal vote sur les questions soumises à ses délibérations de trois manières :

- à main levée,
- au scrutin public,
- au scrutin secret.

ARTICLE 35 :

Le vote à main levée est le mode de vote ordinaire.

Les votes à scrutin secret ou à scrutin public auront lieu dans les cas prévus par les lois et les textes particuliers.

ARTICLE 36 :

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents.

Les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

ARTICLE 37 :

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

PARAGRAPHE 4 : ADOPTION DES DELIBERATIONS

ARTICLE 38 :

Le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il les soumet à la délibération du Conseil.

ARTICLE 39 :

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le ou les rapporteurs.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire ou de l'Adjoint compétent.

ARTICLE 40 :

La parole est ensuite accordée par le Maire aux conseillers qui la demandent et, en premier lieu, selon les articles 21 à 23, aux auteurs des amendements.

ARTICLE 41 :

Lorsqu'il y a débat, le rapporteur est entendu quand il le désire.

Lorsque viennent en délibération des projets portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements (tels que l'aménagement urbain, la prescription ou la révision de documents d'urbanisme (PLU, SCOT, etc ...), le vote des budgets ou des comptes administratifs), chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait de limitation de durée.

ARTICLE 42 :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Sauf le cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante.

ARTICLE 43 :

La non-participation à un vote équivaut à une abstention.



CHAPITRE 4 : COMPTE-RENDU ET REGISTRE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 44 :

Le secrétaire établit un compte-rendu de la séance. Il est tenu à la disposition des journaux ou des organismes de presse.

Le compte rendu précise :

- la date de la convocation,
- la date et le lieu de la réunion,
- les conseillers présents, absents et représentés,
- le président et le secrétaire de séance,
- les décisions prises,
- les résultats des votes et, le cas échéant, en cas de scrutin public, les noms des votants avec la désignation de leur vote.

ARTICLE 45 :

Les séances peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Le procès-verbal, en référence à l'article 2121-25 du CGCT doit mentionner sous forme synthétique les débats amenés par les différents élus. Les délibérations sont récapitulées dans un registre.

En cas de huis-clos, le procès-verbal reprend les mentions du compte-rendu et, en cas d'obligation légale ou réglementaire, les motifs de la délibération. Il rappelle les votes décidant de la réunion du Conseil en comité secret. Sauf décision contraire du Conseil, Le procès-verbal ne retranscrit pas les propos tenus et les arguments échangés par les intervenants. Les débats ne sont pas enregistrés.

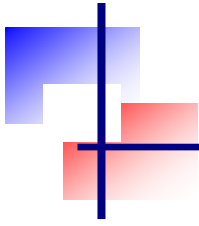
Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Ce procès-verbal est approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance lors de la séance suivante.

Le procès-verbal est signé par tous les membres présents à la séance où les délibérations ont été prises, ou mention est faite de la décision qui les a empêchés de signer. Il est ensuite inséré dans le registre des délibérations.

Le registre est tenu à la disposition du public.

Toute personne a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux ; chacun peut les publier sous sa responsabilité.



CHAPITRE 5 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

ARTICLE 46 :

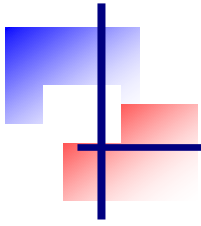
Un débat d'orientation budgétaire aura lieu dans les 2 mois précédant l'examen du budget. Il sera inscrit en premier point à l'ordre du jour d'une séance ordinaire ou spécialement réservée à cet effet. Toute convocation sera accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et de dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport sera remis à la disposition des conseillers en mairie 8 jours au moins avant la séance.

Il sera accompagné des annexes aux documents en vigueur.

Le Maire ou son délégué présentera les grandes orientations du futur budget.

Un débat suivra selon les modalités prévues aux articles 13 et 18 du présent règlement.



CHAPITRE 6 : LES COMMISSIONS ET LES COMITES CONSULTATIFS

PARAGRAPHE 1 : LES COMMISSIONS

ARTICLE 47 :

Pour l'étude et la préparation des affaires qui lui sont soumises, le Conseil Municipal comprend huit commissions chargées :

- Vie Associative et sportive
- Culture & patrimoine
- Sécurité, prévention
- Finances
- Ressources Humaines
- Communication
- Urbanisme, commerce & artisanat
- Vie scolaire

ARTICLE 48 :

Chaque commission comprend, outre le Maire qui est président de droit, un Vice-Président qui doit être désigné par la Commission.

ARTICLE 49 :

Des commissions spéciales chargées d'un dossier particulier pourront être créées par le Conseil.

ARTICLE 50 :

La commission se réunit sur convocation du Maire ou de l'Adjoint délégué. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. Les convocations seront adressées à chaque conseiller, membre de la commission par courriel accompagnées de l'ordre du jour dans un délai de huit jours.

Sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents, la commission se réunit à huis-clos.

Rôle des commissions

Les commissions sont force de proposition dans la conduite et le montage des dossiers. Elles formulent un avis sur les projets en cours, alertent sur les interrogations soulevées, et suivent la mise en place des décisions prises.

Mise en place et les attributions des commissions

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-Président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Certaines commissions préétablissent, lorsque ceci s'avère possible, un calendrier prévisionnel de réunion pour l'année qui équivaut à une convocation.

Le Vice-Président de la commission organise le fonctionnement de la commission après échange sur les objectifs avec le Maire.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Cependant, et tant que de besoin, le Maire ou le Vice-Président peuvent inviter un ou plusieurs experts pour évoquer un ou plusieurs points de l'ordre du jour.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un compte rendu de chacune de leurs réunions faisant état des affaires étudiées. L'ensemble des comptes-rendus des réunions de commissions reste à la disposition des conseillers municipaux au secrétariat général.

Elles élaborent un rapport annuel reprenant les principales affaires étudiées.

L'ensemble de ces documents n'est pas communicable au public.

Responsabilité des membres des commissions

Chaque membre de commission est invité à faire preuve d'une confidentialité sur les dossiers évoqués en commission. La communication sur les chantiers, et les réflexions en cours seront assurées soit par l'ensemble de la commission représentée par le Maire, ou son Président, soit par le conseil municipal lors de ses réunions.

Le Maire se réserve le droit de refuser l'accès à la commission des membres qui ne respecteraient pas ce principe de discrétion.

Ce principe sera rappelé en introduction de la première réunion aux participants.

PARAGRAPHE 2 : LES COMITES CONSULTATIFS

ARTICLE 51 :

Sur tout problème d'intérêt communal, le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil.

Ces comités seront présidés par le Maire ou un Adjoint délégué, composés des membres de la ou des commissions chargées du dossier et de personnes de la commune désignées par le Conseil.

Les règles de fonctionnement sont celles de l'article 54.

ARTICLE 52 :

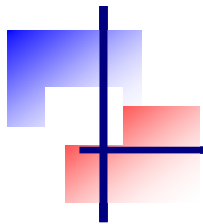
Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune. La consultation peut ne concerner que les électeurs d'une partie du territoire de la commune pour des affaires intéressant spécialement cette partie de la commune (article L 2142-1).

Sur proposition du Maire ou sur demande écrite du tiers des membres du Conseil Municipal, le Conseil Municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée. La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

PARAGRAPHE 3 : LA CONFERENCE DES ADJOINTS

ARTICLE 53 :

Sur l'initiative du Maire, la conférence des Adjointes se réunit, autant de fois qu'il le juge utile, pour préparer les réunions du Conseil Municipal, entériner et harmoniser les travaux des commissions, veiller à la bonne administration de la commune.



CHAPITRE 7 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

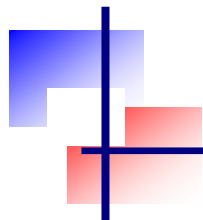
ARTICLE 54 :

Le présent règlement peut faire l'objet de modification à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 55 :

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de la commune d'Eaunes.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.



CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS POUR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX MINORITAIRES

ARTICLE 56 :

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La mise à disposition d'un local commun est au minimum de 4 heures par semaine pendant les heures ouvrables de la Mairie.

En l'absence d'accord, Monsieur le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

ARTICLE 57 :

Afin de permettre une expression démocratique, tout groupe de conseillers municipaux se verra accorder un espace dans le bulletin d'information municipale, le site internet, et tout autre support officiel d'information à égale proportion.

Les textes publiés sous la rubrique Libre expression relèvent de la seule responsabilité de leur signataire. Ils ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité de la Mairie d'Eaunes.

Le bulletin d'informations générales

L'espace dédié au droit d'expression est réparti à égale proportion :

Dans l'espace ainsi réparti, sont inclus les, le nom et le contact du groupe.

Le texte de chaque groupe sera remis par courriel au service communication de la ville à une date fixée par ce service.

Le site Internet de la ville « rubrique Vie Municipale » - « Libre expression »

L'espace dédié au droit d'expression est réparti à égale proportion :

La mise à jour de ce droit d'expression sera trimestrielle.

Le texte de chaque groupe sera remis par courriel au service communication de la ville à une date fixée par ce service dans le mois précédant la fin de chaque trimestre civil.

Le Maire, en qualité de Directeur de la publication, se réserve le droit de refuser la publication de tout article qui présenterait le caractère d'un délit de presse au sens de la loi du 21 juillet 1881 sur la liberté de la presse.